

SOLIDARITES-ECOLOGIE LA CHAPELLE SUR ERDRE

STATUTS:

Article 1 : L'association « SOLIDARITES -ECOLOGIE LA CHAPELLE SUR ERDRE » se propose de regrouper toutes les personnes qui se reconnaissent dans ses statuts. Elle a son siège à la mairie de La Chapelle sur Erdre.

Article 2 : Cette association a pour objet la rencontre de toutes les personnes (physiques ou morales) qui refusent les méfaits du libéralisme et du productivisme sur le plan social et écologique et qui cherchent un lieu de réflexion et d'action pour une organisation de la société donnant la priorité à l'homme sur l'économie, à la solidarité et au respect de l'environnement

Article 3 : L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du bureau. Elle se compose des membres à jour de leur cotisation et des élus au conseil municipal présentés par l'association. Elle prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut posséder qu'une procuration.

Article 4 : L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du bureau ou à la , .. demande d'un tiers des membres de l'association.

Article 5 : L'association est administrée par un bureau de cinq (5) membres élus chaque année par l'assemblée générale.

Les membres du bureau ne peuvent siéger plus de trois (3) mandats consécutifs.

Les élus au conseil municipal ou à une autre collectivité territoriale ne peuvent pas être membres du bureau de l'association.

Les membres du bureau se répartissent les différents postes, dont président, secrétaire et trésorier, au cours de l'assemblée générale.

Article 6 : La cotisation annuelle est fixée lors de l'assemblée générale.

Article 7 : Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres
- des dons ou legs
- de toute autre ressource autorisée par la loi ou les règlements.

Article 8 : Un règlement intérieur pourra être établi par l'assemblée générale afin de fixer certains points du fonctionnement régulier de l'association.

Article 9 : Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire.

Article 10 : L'association ne pourra être dissoute que par une assemblée générale extraordinaire. . En cas de dissolution, les biens seront attribués à une ou plusieurs associations choisies par l'assemblée générale.